

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 JUILLET 2019

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du deux juillet deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE FATOUMATA DADY**, juge au tribunal de la première chambre, deuxième composition; Président, en présence de Messieurs **GERARD DELANNE** et **BOUBACAR OUSMANE**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **ZALIATOU OUMAROU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

SOCIETE SOGEA SATOM SA, Agence, dont le siège social est sis à la zone industrielle, route des brasseries, BP 139 Niamey - Niger, Tel 20.74.27.28, agissant par l'organe de son chef d'agence, ayant pour avocat - conseil : Maître **ILLO ISSOUFOU**, Avocat à la Cour, Bd Mali Béro, Rue Voix du Sahel face Radio, tel : 20752461- BP : 10379 ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

BANK OF AFRICA (BOA)NIGER SA, Société Anonyme, ayant son siège à Niamey, rue du GAWEYE, BP :10973, agissant par l'organe de son Directeur Général, assistée de la SCPA MANDELA Avocats Associés au 468 Boulevard des Zarmakoy, BP 12040, tel :20 75 50/755583 , dont l'étude duquel élection de domicile est faite pour la présente et ses suites

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 91
DU 02/07/2019

CONTRADICTOIRE
AFFAIRE :

SOCIETE SOGEA SATOM SA

C/

**BANK OF AFRICA
(BOA)NIGER SA**

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 11 février 2019, la Société Sogea-Satom Agence du Niger assigne la Banque Of Africa (BOA-Niger) SA devant le Tribunal de Commerce de Niamey pour :

- Y venir BOA-Niger SA ;
- Procéder à la tentative de conciliation préalable ;
- Constater, dire et juger que le paiement par la BOA-Niger de faux chèques d'une valeur totale de 414 839 391 FCFA, tirés sur le compte de SOGEA-SATOM est fautif ;
- En conséquence, condamner BOA-Niger SA à lui payer la somme en principal de 414 839 391 FCFA, et celle de 50 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement au vu de son caractère et de l'urgence pour elle de rentrer dans ses fonds ;
- Condamner BOA-Niger SA aux dépens.

La SOGEA SATOM SA expose qu'elle est titulaire du compte bancaire N° NE0380100100271100716453, logé dans les livres de BOA-Niger SA, que suite à un contrôle effectué par elle sur ledit compte, il s'est révélé que certains paiements ont été effectués à tort depuis ce compte à des tiers sans aucune validation préalable et avec des chèques qui n'ont jamais fait partie des chéquiers délivrés à la Sogea Satom par la Banque. Elle précise qu'il s'agit des chèques suivants:

- N° 980510 série du 1/11/17 d'un montant de 136 782 810 FCFA en faveur des Ets Hama Sekou (date de valeur 05 avril 2018)
- N° 980610 série du 1/11/17 d'un montant de 122 174 174 FCFA en faveur d'AZD Transport (date de valeur 13 avril 2018)

- N° 9870950 série du 1/11/17 d'un montant de 155 882 050 FCFA en faveur d'AZD Transport (date de valeur 12 juin 2018)

Elle indique que le 23 juin 2018, la Société SOGEA SATOM SA saisissait le Directeur Général de la Police Judiciaire en vue du dépôt d'une plainte contre X pour faux et escroquerie, qu'à cette date, l'instruction est en cours devant le juge du 3^{ème} Cabinet du Pôle Economique Spécialisé.

Elle fait valoir que cependant l'action pénale ne saurait entraîner un quelconque sursis à statuer relativement à l'action civile. Elle invoque à l'appui une jurisprudence du tribunal de commerce de Niamey jugement N°75 du 14 mai 2018 affaire Medecins du Monde Belgique (MDM-BE) C/ Ecobank-Niger SA qui a statué en ces termes : « *Que non seulement l'issue de l'action pénale ne contrariera en rien l'action en responsabilité contractuelle mais aussi la faute constante reprochée à Ecobank repose sur sa négligence (le fait de n'avoir pas vérifié au près des véritables signataires l'authenticité des chèques douteux).*

Que cette action est distincte de l'action pénale qui ne saurait avoir une influence sur la présente quelqu'en soit son issue, car la faute de la banque repose sur le fait qu'elle n'ait pas correctement vérifié l'authenticité des signatures apposés sur les chèques douteux afin de dissiper le doute avant de payer les chèques litigieux» ;

En réplique, la Banque Of Africa Niger SA demande au tribunal de céans de faire sursis à statuer car une information judiciaire est pendante devant le juge du 3^{ème} Cabinet du Pôle Economique Spécialisé.

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Attendu que les conseils des parties ont comparu ; qu'il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le ressort :

Attendu que l'article 315 du Code de Procédure Civile prévoit que la décision de sursis peut être frappée d'appel;

Qu'il convient de statuer en premier ressort ;

Sur le Sursis à statuer

Attendu que la défenderesse demande que le tribunal sursoit à statuer au motif qu'une procédure pénale est en cours d'instruction ;

Attendu que le demandeur s'oppose au sursis ;

Attendu que l'article 4 du code de procédure pénale dispose que " L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique. Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement. » ;

Que l'arrêt N°19-043/Civ du 23 avril 2019 de la Chambre Commerciale et civile de la Cour de cassation statuant suivant pourvoi contre le jugement N°75 du 14 mai 2018 affaire Médecins du Monde Belgique (MDM-BE) C/ Ecobank-Niger SA a statué en ces termes : « Attendu que l'action publique étant mise en mouvement, les faits d'association de malfaiteurs, faux et usage de faux, abus de confiance par salarié et complicité pendants au pénal auront nécessairement une incidence sur ceux en responsabilité et en paiement dont est saisi le tribunal de commerce de Niamey car les faits servant de fondement aux deux actions étant les mêmes, émission de faux chèques et leur paiement, en l'espèce, l'action pénale pouvant influencer sur l'action devant la juridiction civile, le tribunal de commerce de Niamey en rejetant le sursis à statuer de Ecobank Niger SA a méconnu les dispositions de l'article 4 du Code de Procédure Civile» ;

Attendu qu'en l'espèce qu'il y a une information judiciaire en cours pour faux et usage de faux, vol et escroquerie devant le juge d'instruction du 3^{ème} Cabinet Pôle Economique Spécialisé en matière économique et financière de Niamey tant contre les agents de la BOA que ceux de SOGEA-SATOM ;

Qu'en se fondant sur cette décision de la haute Cour dans une espèce similaire, Qu'il convient de surseoir à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision au pénal ;

Sur les dépens

Attendu qu'au sens de l'article 391 du Code de Procédure Civile la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Attendu que la Société Sogea Satom SA a succombé; qu'il convient de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Reçoit l'action de Sogea Satom SA comme régulière en la forme;

Sursoit à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision pénale;

Condamne la Banque Of Africa aux dépens.

Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (8) jours pour interjeter appel devant la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration verbale ou écrite soit par voie électronique au près du greffe chef du Tribunal de commerce de Niamey à compter du prononcé du présent jugement.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT



LA GREFFIERE

